

des Princes &c. Août 1756. 103

Et ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenants-Généraux pour Sa Majesté en ses Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses Gens de guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, & tous autres ses Officiers, qu'il appartiendra, que le contenu en la Présente ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étendue de leurs Pouvoirs & Jurisdictions : Car telle est la volonté de Sa Majesté, laquelle veut & entend que la Présente soit publiée en toutes ses Villes, tant Maritimes qu'autres, & en tous les Ports, Havres & autres lieux de son Royaume & Terres de son obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 9. Juin 1756.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, M. P. DE VOYER d'ARGENSON.

Après les premiers avis qu'on a eus de la disposition des États-Généraux de demeurer neutres à l'occasion des différends entre les Rois de France & d'Angleterre, la confirmation s'en est ensuivie par les Pièces mêmes qui ont paru de la négociation, & nommément par la Résolution de Leurs Hautes Puissances du 25. Mai, dans laquelle elles se sont expliquées en cette sorte, savoir :

« Qu'elles ont appris, avec beaucoup de satisfaction, par le contenu de la Réponse que le Comte d'Affry, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne leur a remise le 4. Mars 1756, les assurances réitérées des dispositions de Sa Maj. Très-Chrétienne à

•• entrer

Neutralité
des États
Généraux.